

294
E. 210-13

— 7 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur l'assistance judiciaire. (N° 11, année 1900.)

Nommée le 16 février 1900.

MM.

- 1^{er} BUREAU : CAMILLE JOUFFRAULT. *Secrétaire*
2^e — LEGRAND.
3^e — MORELLET.
4^e — GOMOT. *Président*
5^e — RINGOT.
6^e — THUILLIER.
7^e — PONTHER DE CHAMAILLARD.
8^e — VAGNAT.
9^e — SAINT-GERMAIN.



Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.

1

Réforme de l'assistance judiciaire.

1^{er} bureau M. Jouffrault.
2^e bureau M. Legrand.
3^e id
4^e id M. Gomet.
5^e id M. Ringot.
6^e id M. Châtillon.
7^e id
8^e id
9^e id

M. Gomet est nommé président et M. Jouffrault secrétaire.

Le Président
Gomet

Le Secrétaire.
C. Jouffrault

Le Vendredi 9 Mars 1900 la commission relative à l'assistance judiciaire s'est réunie à deux heures (salle de la commission n^o 1). Étaient présents

M. M. Gomet Président

Legrand

Vignat

"

"

"

M. Gomet a accepté le projet de loi pour ce qui concerne la création des bureaux d'assistance 1^{er} pour les instances qui doivent être portées devant les Juges de Paix, 2^e pour la justice du premier de la République dans la constitution des bureaux d'arrondissement;

3^e en ce qui concerne la première forme aux
présidents de l'assistance d'accorder l'assistance
à titre provisoire.

M^r Leyraud fait connaître que M^r Le Président
de l'Assistance de la Seine demande à
être entendu par la commission.

Monsieur Gomot accepte la loi en principe
mais il voudrait que les formalités, devant
les bureaux de Content, assistent simplifiés
et réserve la question en ce qui concerne
l'introduction dans la composition des Juraux
l'assistance des délinquants de Crifet qui ont des
droits politiques.

Monsieur Legnat. Accepte la loi en principe
sauf pour la création des bureaux de Content.

Monsieur Leyraud se voudrait que la présence
du Procureur de la République dans les bureaux.

Monsieur Gomot dépose sur le Bureau un
note des greffiers de Paris de M^r Marmont.

Le Président
Gomot

Le Secrétaire
M^r Legnat

Réunion du 29 Janvier 1901

Le 29 Janvier 1901 la commission chargée de l'examen
de la proposition de loi sur l'assistance judiciaire adoptée
par la chambre des députés s'est réunie dans le local
n^o 101 :

M^r Leyraud est brièvement rapporteur.

Le Secrétaire,

M^r Legnat

Le Président
Leyraud

Réunion du 6 février 1901.

Sur la demande, M. Lacroix, président du ~~Carré~~ ^{Conseil} d'assistance judiciaire de la Seine, est entendu. Il est d'avis qu'il y a lieu d'accorder de nouveau l'assistance judiciaire pour l'exécution du jugement. Il est hostile à la création des bureaux cantonaux.

En cas d'urgence, pour ne interrompre la prescription par exemple, il est d'avis que pendant les vacances, il faudrait accorder au Procureur le soin de convoquer le bureau.

Son collègue ^{D. l'assistance de la Cour} M. ~~Lacroix~~ ^{Lacombe} est entendu. Il présente des observations analogues à M. Lacroix. Les Séguis du Préfet devraient être choisis, autant que possible, parmi une certaine catégorie de personnes. Au point de vue ^{du nombre}, cinq suffiraient pour les bureaux de première instance, et sept pour les bureaux de la Cour.

Il y aurait lieu de statuer dans le délai de deux mois, sauf en cas de force majeure.

Il fait remarquer que l'assistance ne pourra pas joindre à sa demande une expédition de la décision contre laquelle il entend se pourvoir. Il est d'avis de dispenser des droits d'enregistrement et de timbre pour les actes d'appel, sauf ceux prévus à l'art. 50^e commun pour la loi de 1898.

M. Legrand est maintenant connu rapporteur.

Le Président

Gomoy

Le Secrétaire

Cyffroy

Réunion du 15 mars 1901.

M. Legrand lit son rapport qui est approuvé. M. Legrand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

Le Président

Gomoy

Le Secrétaire

Cyffroy

BUREAU
D'ASSISTANCE JUDICIAIRE
établi
PRÈS LA COUR D'APPEL
DE PARIS

Paris, le 4 Février 1901

Le Bureau siège le vendredi et le samedi à midi et demi dans le bâtiment situé dans la cour de la Sainte-Chapelle. On peut arriver à la salle des séances par le dernier escalier à gauche, au fond de la cour de la Sainte-Chapelle.

Monsieur le Président,

Mes collègues du Bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de la Seine me prient que vous ayez bien voulu leur adresser une convocation pour se rendre devant la Commission que vous présidez, le 12 de ce mois, afin de formuler les observations qui ils pourraient avoir à présenter sur la loi votée par la Chambre et modifiant celle de 1851 sur l'assistance judiciaire.

Je vous en demande, Monsieur le Président, s'il n'est pas indiscret de ma part, de vous exprimer le désir que j'ai d'être également entendu par la Commission. La loi nouvelle qui contient des réformes excellentes, a provoqué de la part de mes collègues du Bureau de la Cour

M. le Président de la Commission pour l'examen de la proposition de loi sur l'assistance judiciaire, au Sénat.

DEPT DE
D'ASSISTANCE JUDICIAIRE
PARIS

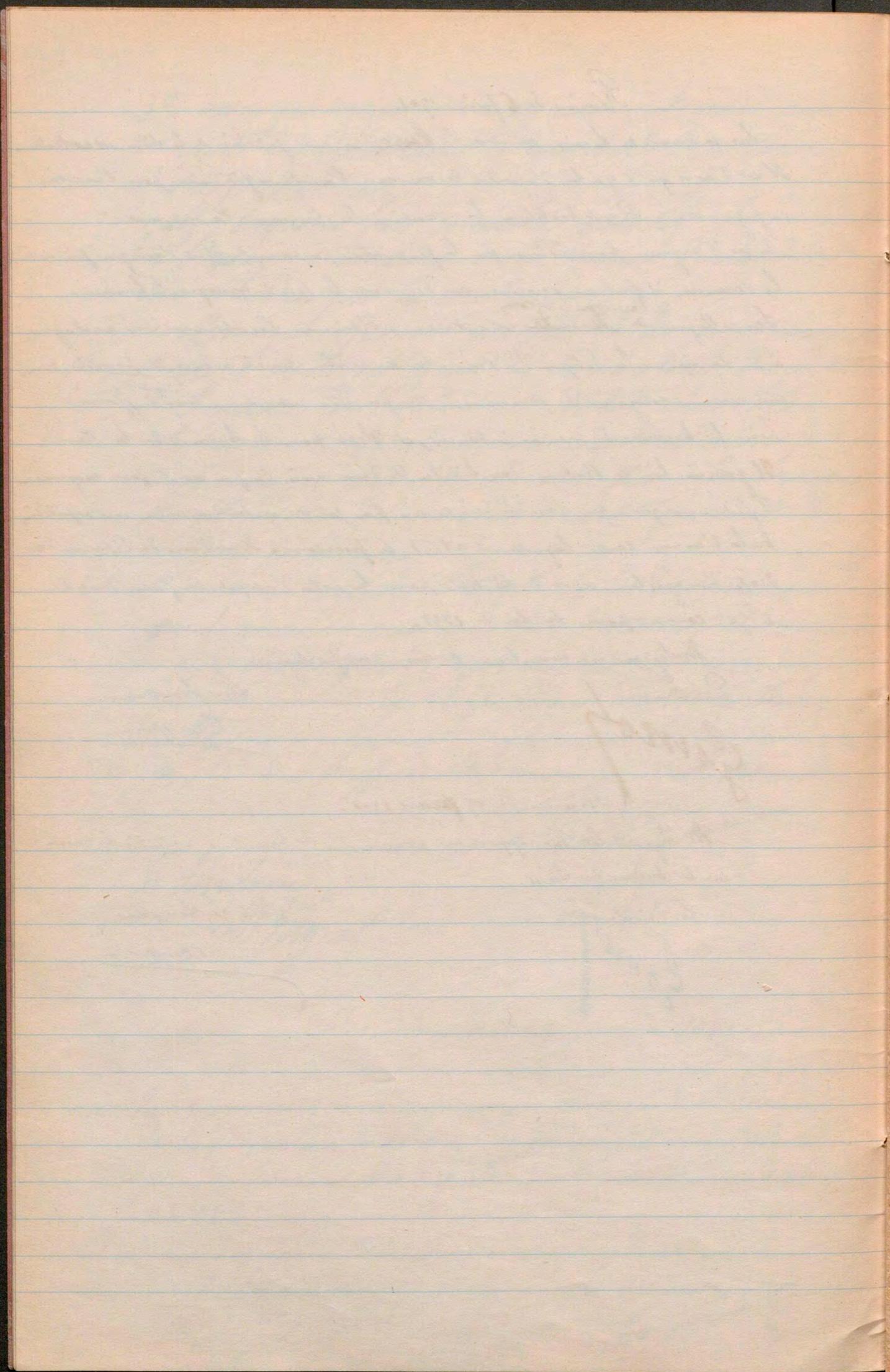
Certaines critiques, sur différents points, et
j'aurais plaisir de pouvoir vous les transmettre,
ainsi qu'à vos collègues.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
avec nos remerciements anticipés, l'assurance
de nos sentiments les plus distingués

Le Président du Bureau d'assistance
judiciaire près la Cour d'appel

Lecomte
atelle

Avec du Général Fay



A Monsieur le Président.

et à

M. M. les Sénateurs membres de la Commission
chargés du projet de loi sur l'Assistance judiciaire.

Messieurs,

La Chambre des députés, dans la séance du 7 fé-
-vrier 1900, a adopté d'urgence, sous la condition qu'il n'y aurait pas
de discussion, sur le rapport de M. Bonnard, un projet de loi sur l'assista-
judiciaire actuellement soumis au Sénat, qui organise l'assistance judi-
ciaire devant les justices de paix.

Je viens au nom de la Commission centrale des
greffiers des justices de paix vous soumettre quelques observations sur
ce projet de loi.

L'assistance judiciaire en justice de paix, presque toujours
relative à des actions en pension alimentaire, n'avait jusqu'à ce jour
pour les greffiers de paix qu'une importance fort limitée.

Aujourd'hui, avec le projet adopté par la Chambre
des députés, il n'en est pas de même. La situation précaire, beso-
-gneuse des greffiers des justices de paix dont le Sénat a trouvé les
"plaintes justifiées" en approuvant, en 1898, les rapports de M. M.

les Sénateurs Delpech et Pauliat sur des pétitions, nous impose le devoir de rechercher les conséquences qui résulteront pour les greffiers des modifications apportées à la loi de 1851.

L'année 1895 a vu se produire 71.105 demandes d'assistances judiciaires dont 30.307 ont été admises. Dans quelles proportions ces dernières sont-elles venues devant les justices de paix? Pour Paris nous trouvons 11 p % et pour la province 6 p % représentant à peine 0.60 de l'ensemble des affaires engagées devant les juges de paix; mais ainsi que nous l'avons dit, elles sont surtout relatives aux demandes de pensions alimentaires.

L'assistance judiciaire, si limitée au regard de la justice cantonale par l'obligation de se rendre au chef lieu d'arrondissement et par les longs délais que ses formalités comportaient, va s'exercer, selon le vœu du législateur, sur un champ beaucoup plus vaste.

La Commission de Réforme judiciaire - et nous ne pouvons que l'en féliciter - a été très libérale dans les conditions d'admission à l'assistance judiciaire. Aux termes de l'article 1^{er}:

« Seront admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, toutes les personnes qui, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, même comme partie civile devant une juridiction de répression quand la poursuite a lieu à la requête du ministère public, soit en défendant.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé également en dehors de tout litige, pour toute espèce d'actes

"soit de juridiction gracieuse, soit conservatoires".

L'expression employée dans ce texte "toute personne qui a raison de l'insuffisance de ses ressources se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice" est exclusive de toute limitation de chiffres ou de catégorie, elle laisse au bureau d'assistance une entière liberté d'appréciation.

Ce n'est pas exagéré en disant que ce "rêve de la justice gratuite" ainsi que qualifiait l'assistance judiciaire le Rapport sur l'Administration de la Justice de 1895, sera prêt de se réaliser. Reportez-vous par la pensée, Messieurs les Sénateurs, aux justiciables que nous voyons défiler devant la magistrature cantonale et vous reconnaîtrez que l'on peut évaluer aux deux tiers au moins des 330.000 affaires soumises aux Tribunaux de paix pour être jugées, celles qui seront appelées à bénéficier de la loi.

A l'appui de cette affirmation, à laquelle donne un grand poids l'examen de nos rôles d'audience et une longue expérience, remarquons que le bureau d'assistance sera composé 1^o du receveur de l'enregistrement; 2^o de deux délégués du préfet, puis parmi les conseillers généraux ou d'arrondissement, conseillers municipaux, maires ou adjoints, membres des commissions de bienfaisance; 3^o de deux membres nommés par le Tribunal civil et puis parmi les anciens magistrats avocats ou avoués, anciens avoués, notaires ou anciens notaires.

Sans insister autrement sur un point particulièrement délicat, ne peut-on pas admettre que l'introduction

dans le Bureau d'assistance de membres issus des corps élus, aura pour effet d'augmenter le nombre des admissions. Cela sera si humain et nuira si peu, si ce n'est au Trésor, que nous n'avons pas le courage de critiquer cette disposition.

Le greffier de la justice de paix remplira les fonctions de secrétaire du bureau. (Art. 6 non modifié de la loi de 1851).

Dans un précédent projet, M. Meillon, prévoyant le grand nombre des demandes, avait indiqué que le bureau se réunirait chaque semaine. Bien que cette disposition ne soit pas obligatoirement conservée, il faut reconnaître que dans les justices de paix importantes cela sera indispensable pour répondre aux demandes; et alors quelle charge écrasante pour le greffier avec tout le complément d'écritures que chaque affaire entraînera.

Si nous sommes heureux d'applaudir à la réforme projetée qui permettra à tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune de recevoir une égale et prompt justice, nous ne devons pas perdre de vue que les greffiers de paix vont devenir la cheville ouvrière de la nouvelle organisation. Le législateur sûr de notre dévouement continue de nous accabler de ses témoignages de confiance.

Les lois ouvrières ainsi qu'on les appelle: conciliation et arbitrage volontaires, nationalités, saisies-arrets, sociétés agricoles, secours mutuels, accidents du travail, nous confient un rôle important, nous imposent des responsa-

bilites, mais oublient totalement de rémunérer notre travail ou si elles tentent de le faire, c'est dans des proportions bien trop restreintes et sans aucun rapport avec le travail demandé.

N'oublions pas qu'un des premiers effets de la loi sera de supprimer des émoluments que les parties, même réputées indigentes, nous paient encore aujourd'hui.

Lorsque l'assisté succombera ou si l'assistance ayant été accordée pour un acte de juridiction gracieuse ou conservatoire, la partie ne présente aucun actif apparent ou même si l'administration de l'enregistrement refuse de contraindre l'assisté, les dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 28 janvier 1881 seront encore opposées à nos demandes. Charge énorme pour les cantons où se trouve agglomérée une population ouvrière, presque désastreuse dans certains cantons très peuplés où les affaires d'assistance nécessiteront l'emploi d'un commis.

Le greffier, secrétaire du bureau, recevra les demandes écrites ou verbales, tiendra le registre, fera les convocations, assistera aux réunions, transmettra les extraits à l'enregistrement et les dossiers aux huissiers, aura à fournir des renseignements, à remplir de nombreux états qui lui seront demandés et cela gratuitement.

Le greffier de justice de paix dans bien des cantons, et vous en connaissez certainement, Messieurs les Sénateurs, mériterait cependant d'être compris dans la définition donnée par l'article 1er du projet et pourrait être classé

parmi les personnes dont les ressources sont insuffisantes.

Plus de 1400 d'entre eux reçoivent à peine net mille francs par an, émoluments et traitement compris.

Mais, nous dit-on, les greffiers sont des fonctionnaires, ils reçoivent un traitement de 850 francs par an, c'est pour cela que ce travail leur est imposé.

Le traitement des greffiers a été porté à 850 francs en 1875 à titre d'attente pour permettre de terminer l'étude de la révision du tarif de 1807 que M. le Garde des Sceaux promit formellement dans la séance du 22 juin 1875.

M. Gambetta, au nom des greffiers, accepta l'augmentation de 200 fr. promise, sous la condition que la révision suivrait à bref délai.

Le gouvernement et l'assemblée nationale reconnaissent donc que nous étions insuffisamment payés; vingt-cinq ans se sont écoulés; les promesses faites se sont évanouies; mais le travail, les responsabilités ont été augmentées par les lois démocratiques et ouvrières.

Nous demandons quelle est la catégorie de fonctionnaires qui a souffert autant que nous dans ses intérêts?

On nous dit encore: Le greffier de première instance fait ce travail gratuitement, nous répondons:

Il a un tarif d'actes très rémunérateur, il reçoit un traitement plus élevé et de plus il a au moins un commis-greffier que le produit de sa charge lui

permet de payer.

Le greffier de justice de paix lui, n'a qu'un produit moyen d'après les statistiques de 990 francs, tandis que celui de première instance reçoit 8.355 francs. (N^o. 77 du Bulletin officiel du ministère de la justice) il n'est donc pas en état de donner un salaire à un commis-greffier.

La différence de situation indique bien que ce qui est un simple surcroît de travail pour l'un, sera une charge écrasante pour l'autre.

Qu'arrivera-t-il si au jour fixé pour la réunion du bureau d'assistance; deux, trois ou quatre fois par mois, selon l'importance du canton, le greffier doit faire une vente aux enchères, une prise d'inventaire. Le service de l'assistance, de la justice, passera tout d'abord: la vente, la prise seront perdues pour lui et soyez assurés qu'il ne verra plus jamais les clients qu'il n'aura pu satisfaire; ils se seront adressés à d'autres officiers ministériels, maîtres de leur temps. Pourquoi, en effet, s'adresser au greffier puis-que il n'est pas libre au jour convenable.

Les ventes, vous le savez, Messieurs, se font les jours de marché dans nos cantons et il n'est pas téméraire d'admettre que ce jour-là sera préférablement choisi par la Commission composée de membres habitant divers points du canton et qui, en se rendant ce jour-là au chef-lieu, ne changeront rien à leurs habitudes.

Le projet de loi sur l'assistance judiciaire nous le voyez, Messieurs les Sénateurs, non seulement imposera des travaux importants aux greffiers de justices de paix, mais encore il sera pour eux une cause de dépenses et portera souvent obstacle aux actes les plus productifs de leur charge.

Le principe de la rémunération du greffier de la justice de paix nous paraît justifié pour l'indemniser des travaux que la loi en projet va lui imposer. Et s'il fallait un nouvel argument pour l'augmentation du traitement fixe de 850 francs qui nous est alloué, on le trouverait dans les faits que nous venons d'exposer.

Le département de la Seine alloue une indemnité de 23.000 francs pour le service de l'assistance judiciaire devant les cours et le tribunal civil.

En province, les greffiers de première instance reçoivent une indemnité qui n'est pas inférieure à 100 fr. pour le tribunal de 3^e classe devant lesquels les demandes d'assistance ne dépassent pas cent.

L'allocation que nous demandons pour les greffiers de paix s'appuie donc sur les droits reconnus aux greffiers de première instance et dont on ne saurait les priver sans violer l'équité.

Cette indemnité, selon l'importance des justices de paix, serait établie sur une échelle qui varierait de 100 à 1500 fr.

Ce dernier chiffre applicable aux justices de paix d'une population de 50.000 habitants et au-dessus; elle serait spécialement allouée au greffier-secrétaire du bureau d'assistance judiciaire.

En terminant, nous devons appeler votre attention sur quelques dispositions qui nous paraissent devoir être modifiées.

La loi de 1891 impose aux demandeurs en assistance l'obligation d'adresser leur requête au Procureur de la République.

D'après l'article 8 modifié par le projet soumis à votre examen, toute personne qui réclame l'assistance devant une justice de paix adresse sa demande écrite ou verbale au greffier de la justice de paix du canton de son domicile. Le greffier devra l'inscrire sur son registre.

Les inconvénients de ces requêtes verbales ne vous échappent pas. Le greffier de justice de paix n'a pas de commis pour les dix-neuf vingtièmes; il sera absent de chez lui pour son service: scellés, enquêtes, visites des lieux, ventes, prises d'inventaires, enregistrement. etc. etc. les intéressés seront obligés de se présenter plusieurs fois chez lui pour expliquer l'objet de leur requête. Si celle-ci est simplement verbale, elle donnera fréquemment lieu à des contestations, à des malentendus et exposera de plus le greffier à consacrer un temps fort long à débrouiller les explications souvent confuses du

demandeur, aussi, considérant qu'à notre époque la diffusion de l'instruction permet à chaque citoyen de rédiger lui-même, mais faut au moins de trouver aisément un parent ou un ami en état d'écrire une demande d'assistance, nous proposons la suppression dans l'article 8 des mots: "ou verbales."

Une autre observation nous paraît présenter quelque intérêt: Les avis de convocation, les envois de dossier, les décisions du bureau sont aujourd'hui transmises au Procureur de la République qui les fait notifier ou remettre par l'intermédiaire des maires. C'est croyons-nous une simple tolérance et aucune obligation ni responsabilité n'en résulte pour les maires.

Il nous paraîtrait utile d'accorder la franchise postale, ainsi que cela se pratique en matière électorale, aux envois de pièces relatives à l'assistance judiciaire.

En résumé, nous vous demandons, Messieurs les Sénateurs, d'indiquer par un article additionnel: Que les
" greffiers des justices de paix recevant à titre d'indemnité
" pour le service de l'assistance judiciaire une allocation
" annuelle de 100 à 1500 francs selon l'importance du
" canton et dont la répartition sera faite par un règle-
" ment d'administration publique."

Nous vous demandons encore, en ce qui concerne la loi elle-même: 1° de supprimer à l'article 8 la faculté de la requête verbale;

2°. D'accorder la franchise postale pour l'envoi des avis,
décisions, extraits et dossiers concernant l'assistance judiciaire.
(Amendement à l'article 13).

Veuillez agréer, Messieurs les Sénateurs,
l'expression de mes hommages les plus respectueux.

Pour le bureau de la Commission Centrale des greffiers de paix
Le Secrétaire général.

su copie

